

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

LOI SUR LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

Chambre des députés. — Séance du 30 mars.

Aujourd'hui, la séance a été fort animée. Les notabilités oratoires s'étaient donné rendez-vous, et bientôt la lutte, engagée sur l'article 16 du projet, défendu par M. Dupin, et sur l'amendement de M. Berryer, appuyé par M. Odilon Barrot, est devenue vive et pressante. De chaque côté on s'est bien attaqué, bien défendu, mais en réalité la victoire est demeurée là où le bon droit, la justice et l'intérêt des beaux-arts demandaient qu'elle restât.

La question était simple : Un peintre vend son tableau, il peut, cela n'est pas douteux, aliéner en même temps ou se réserver le droit de reproduction par la gravure ou tout autre mode ; mais si, comme cela a lieu le plus souvent, rien n'a été stipulé, à qui du peintre ou de l'acheteur appartient le droit de reproduction ? A l'acheteur, disait le projet du gouvernement et de la Commission ; au peintre, répondait l'amendement de M. Berryer ; et encore aujourd'hui la commission a eu tort devant la Chambre.

On a souvent parlé, et avec raison, de la fraternité des lettres et des arts ; mais alors pourquoi donc établir au profit de la littérature une sorte de droit d'aînesse que rien ne vient expliquer ? Comment, lorsqu'il s'agit d'une œuvre littéraire, la loi, distinguant avec soin entre la pensée créatrice et le produit de cette pensée, fait de droit réserve de la pensée elle-même au profit du poète qui en aliène le produit. La vente qu'il consent à un éditeur n'est censée faite que pour la première édition, et lorsqu'il s'agit d'un tableau il faudra dire que le droit de reproduction, bien loin d'être réservé au peintre, passera avec le tableau lui-même, et en quelque sorte attaché à la toile, entre les mains de l'acheteur. Mais cet acheteur ne sera souvent qu'un brocanteur qui n'aura rien de plus pressé que de faire de cet objet d'art un moyen de spéculation. C'est donc à ce brocanteur que passera le droit de reproduire l'œuvre du peintre. Si la loi eût disposé ainsi, elle n'eût été ni prévoyante ni juste.

L'intérêt bien entendu des beaux-arts, l'honneur des artistes exigeaient qu'il en fût autrement ! Sans parler encore de la question pécuniaire, qui a bien aussi son importance.

L'intérêt des beaux-arts, l'honneur des artistes ! N'ont-ils pas, en effet, tout à perdre, s'il est dit qu'un artiste peut se voir malgré lui livré à un brocantage contre lequel il ne lui sera pas permis de lutter ! Le peintre est maître de la pensée qui a présidé à l'exécution de son œuvre ; il doit être libre de choisir son interprète et d'empêcher qu'à la faveur d'une reproduction infidèle, qui n'en serait que la caricature, l'œuvre à laquelle il a consacré plusieurs années de sa vie, et sur laquelle il a concentré toutes ses espérances de gloire et d'avenir, n'arrive à la connaissance du plus grand nombre dénaturée et avilie. En vain, établissant avec M. de Lamartine une assimilation, qui manque de justesse, entre les œuvres de peinture et les œuvres musicales, dirait-on que la mauvaise gravure ne nuira pas plus aux peintres que l'exécution imparfaite ne nuit au compositeur de musique.

Ah ! sans doute, nous l'avons, pour n'arriver quelquefois à nos oreilles que par les accords fort peu suaves des orgues de Barbarie, certaines compositions musicales ne perdent rien de leur valeur intrinsèque ! et pour être impitoyablement éorchés par les clarinettes de carrefours, nos compositeurs les plus illustres n'ont rien perdu de leur réputation ; car personne assurément n'aurait l'injustice de faire retomber sur eux toutes les malédictions qui ont été lancées contre eux. Mais n'oublions pas que, dans le bruit, de rester tranquille chez moi et de ne pas aller porter du secours.

Pierre Pic : Il s'avance lentement soutenu par des béquilles, il est âgé de cinquante-huit ans. « Le 10 septembre, je gardais mes vaches au pré, je vis Tragine qui se cachait au bord de la rivière : « C'est toi, me dit-il, tu me cherches, tu vas me trouver. » Avec le canon de son fusil il me frappa sur la tête. Je saisis le canon. « Laisse-le aller, me dit-il, que ce soit fini. Mets-toi à genoux et demande-moi pardon. » Ce que je fis. Dès que j'eus lâché le fusil, il fit deux pas en arrière et me tira un coup qui me traversa la cuisse. Le feu prit à mon pantalon ; il vint sur moi, me mordit et s'empara de mon couteau que j'avais dans ma poche et m'en donna plusieurs coups qui firent jaillir le sang. « Qu'allais-tu faire à Foix ? me dit-il ; va trouver le procureur du Roi à présent. Je m'en vais ; si on ne vient pas te chercher, je reviendrai te prendre. » Avant de s'en aller, il me dit de lui toucher la main et m'embrassa. J'ai gardé le lit pendant plus de deux mois sans pouvoir me lever. J'ai éprouvé de grandes souffrances. Je suis encore dans l'impossibilité de travailler.

Audience du 26 mars.

Pierre Pic poursuit sa déposition. « Après les blessures que j'eus reçues, je fus porté chez moi, Tragine ne cessait de menacer et ceux qui venaient me voir ; quinze jours après, je fus obligé de me faire transporter sur un brancard chez mes parents à Roquefixade. Il me fallut emmener mon troupeau. Tragine défendit sous peine de mort à Baptiste Canal, Pierre Delpont et à d'autres personnes de venir chez moi. J'étais réduit à l'isolement.

M. le président à l'accusé : Avez-vous fait cette défense ?

L'accusé : Oui, Monsieur. Après le coup de fusil, je fis une ronde dans le village, je défendis d'aller chez Pic, mais non sous peine de mort. La famille Pic est la cause que les champs de ma femme sont incultes. Elle a fait condamner deux aubergistes pour m'avoir donné asile.

M. le président : A quelle époque la famille Pic a-t-elle défendu d'aller travailler votre bien ? — R. La famille Pic ne faisait pas des défenses formelles ; mais elle répandait le bruit que l'on arrêterait ceux qui iraient travailler pour moi ?

M. le procureur-général : Quelle était votre pensée en faisant des défenses d'aller chez Pic, vous vouliez le réduire à mourir sans secours ? — R. Ils en faisaient de même à l'égard de ma femme ; ils avaient fait séquestrer mes biens, mes biens n'étaient plus cultivés et j'étais dans l'impossibilité de payer les frais qui avaient été faits contre moi.

M. le président au témoin : Le 25 avril Casturias est-il allé faire

rêt sera bien mieux servi par le peintre lui-même que par le possesseur du tableau. Car du côté du peintre des considérations de gloire et d'argent assureront toujours la reproduction et la bonne reproduction, tandis que de la part du possesseur il y aurait toujours à craindre ou la spéculation purement mercantile qui s'adresse à des mains inhabiles, ou le culte égoïste des originaux qui enfouit des trésors au lieu d'en faire jouir le public.

Mais, si le possesseur du tableau refuse sa porte au graveur, le peintre pourra introduire celui-ci de force, en vertu de son droit de reproduction. — Nullement, et l'amendement proposé par M. Berryer disait positivement le contraire. — Mais, de bonne foi, cela est-il bien à craindre ? La reproduction par la gravure, loin de diminuer la valeur de l'original, tend, au contraire, à l'augmenter ; et d'un autre côté, l'amour-propre jaloux du possesseur a tout à gagner de la vogue donnée à cet original. Or, on le sait, chez la plupart des vrais amateurs le culte des beaux-arts est plus une question d'amour-propre que tout autre chose. Que si, par hasard, le peintre éprouve un refus, il faudra qu'il se soumette ; ce sera un grand malheur, peut-être, mais la destruction ou la profanation du tableau lui-même ne serait pas un malheur moins grand, et cependant contre un tel acte de vandalisme il n'y aurait aucun remède.

Demain la Chambre aura à se prononcer sur le point de savoir si le droit de reproduction par la gravure ne doit pas être accordé aux propriétaires de grandes collections, à la charge toutefois de publier en corps d'ouvrage et sans pouvoir le faire en gravures isolées.

La Commission, battue sur le principe, paraît attacher une assez grande importance à l'adoption de cette exception.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 30 mars.

GÉRANCE DU *Siècle*. — M. PERRÉE. — M. DUTACQ. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 mars.)

M^e Dupin, avocat de M. Dutacq, s'est exprimé ainsi :

« Cette cause vous a été présentée avec une conviction ardente et une grande confiance de la part de notre adversaire ; on a fait intervenir de grands intérêts, des considérations d'ordre public, le danger d'abandonner à de nouvelles influences un journal dirigé aujourd'hui par des influences qu'on proclame nationales ; on s'est efforcé, en un mot, d'agrandir les proportions de cette cause ; mais les faits ne comportent pas une discussion si élevée, et, pour mon compte, je la réduirai à ses véritables limites, à des termes beaucoup plus simples.

« M. Dutacq a créé le journal le *Siècle*, journal à 40 francs, qu'il a soutenu de ses fonds, et qui a conquis une prospérité inconnue jusqu'à ce jour : le poste de gérant qu'il prenait dans ce journal était d'une véritable importance, tant par le traitement de 6,000 francs qui s'y trouvait attaché que par les autres avantages d'une telle position : il faut savoir, en effet, qu'un gérant de journal est recherché, encensé, honoré, et reçoit une foule de gracieusetés qui sont de nature à en faire ambitionner le titre. M. Dutacq voulut porter deux sceptres à la fois, celui de la presse et celui du théâtre ; il était en même temps gérant du *Siècle* et gérant du Vaudeville. Ce théâtre, par suite de l'incendie de 1838, se trouvait dans une funeste situation ; mais M. Dutacq espérait, ainsi que l'événement l'a justifié, qu'il se relèverait et ferait honneur à tous ses engagements. Qu'à cette époque M. Dutacq ait eu le projet d'acquiescer à la vente des communes voisines. Je crus avec plusieurs autres personnes devoir aller faire une battue pour tâcher d'arrêter Tragine. Pic le fils était si effrayé qu'il n'osait pas sortir de chez lui ; il lui semblait que Tragine était partout.

Cette déposition produisit la plus vive impression.

Guillaume Pic, 53 ans ; cet homme paraît très faible et souffrant. Le témoin raconte comment son père a été blessé ; il continue : J'étais saisi de la plus grande frayeur, parce que Tragine ne cessait de me menacer de tuer. Personne ne voulait plus venir travailler chez moi ; je fus obligé de vendre mon troupeau et de me réfugier tantôt à Montgaillard, tantôt à Roquefixade, à Lavelanet et dans d'autres lieux pour qu'il ne pût me surprendre ; lorsqu'on eut mis la brigade de gendarmerie chez moi pour me garder, l'on me dit que je serais en sûreté ; je me laissai persuader et je rentrai chez moi ; deux gendarmes m'accompagnaient partout, ils ne me laissaient jamais seul. Le 50 octobre, j'étais resté le dernier à me coucher, je me disposais à aller traire une vache, lorsqu'à dix heures du soir je fus atteint de deux balles et renversé sur le parterre de la cuisine.

Le témoin raconte les mesures qui ont été prises pour arrêter Tragine et ce qui s'est passé lorsqu'il a dressé le procès-verbal sur lequel est intervenue la condamnation à cinq années de réclusion.

« Je n'ai pas d'autre ennemi que Tragine. Pendant qu'il était dans le pays, quelques personnes amies de Tragine ne me parlaient pas ; depuis son arrestation, ces personnes m'ont dit que Tragine leur avait défendu de me parler. J'ai gardé le lit pendant plus d'un mois, je ne puis pas même encore travailler : il m'est impossible de faire usage de mon bras droit.

M. le procureur-général, à l'accusé : Expliquez comment vous pouvez ne pas avoir eu l'idée de tuer cet homme, puisque les balles l'ont traversé ?

L'accusé : Je demande qu'il montre ses blessures ?

Le témoin le demande aussi. Sur l'ordre de M. le président, Pic se déshabille ; l'on voit sur le côté droit quatre blessures, dont une est encore en suppuration, deux sont sur le derrière du corps et deux sur le devant.

M. le procureur-général répète sa question.

L'accusé : Je n'ai tiré que sur le côté, pour ne pas le tuer. (L'accusé paraît embarrassé ; il a perdu cette volubilité de paroles qu'il avait eue jusqu'à ce moment.)

M. le procureur-général : Puisque vous ne vouliez pas le tuer, pourquoi n'avez-vous pas tiré aux jambes plutôt qu'au corps ; lorsque vous aviez visé Pic le père aux cuisses, vous étiez libre de viser où vous vouliez, puisque Pic était debout et que vous étiez bien libre de vos actions.

« C'est dans ces termes, continue M. Dupin, qu'a eu lieu la cession de la gérance du *Siècle* ; c'était la dernière ressource de M. Dutacq, mais M. Perrée l'exigeait pour remettre ses fonds. Cette cession et ses conditions furent connues et approuvées par le conseil de surveillance, et nous en trouvons la preuve dans ce passage du rapport fait à l'assemblée générale le 1^{er} février 1840.

« M. Dutacq, comprenant que la multiplicité des affaires dans lesquelles les sont engagés ses intérêts le détournait fréquemment de la surveillance qu'il aurait voulu donner d'une manière complète et exclusive à une entreprise devenue aussi importante que la nôtre, a résolu de se démettre de ses fonctions de directeur-gérant. Poursuivi avec ardeur et sans relâche par des inimitiés personnelles, en butte à des calomnies chaque jour repoussées par la justice, et néanmoins chaque jour reproduites, M. Dutacq a craint que le scandale inévitable d'une position attaquée avec tant de violence et d'acharnement, ne finit par rejallir sur un journal livré au public sous son nom et sous sa responsabilité personnelle. Il a voulu faire pour une œuvre à laquelle il a consacré quatre années d'efforts persévérants et fructueux un grand et dernier sacrifice. L'article 40 de vos statuts sociaux attribue à M. Dutacq le droit de transmettre la gérance à une personne dont le choix était laissé à sa seule discrétion. Il n'a pas voulu, toutefois, user de ce droit sans prévenir et sans consulter votre conseil de surveillance, etc. »

« Vous connaissez, ajoute l'avocat, les termes du traité ; M. Dutacq, libre de reprendre la gérance qu'il avait non pas vendue mais livrée en nantissement, a fait, dans cet objet, signifier des offres réelles de la somme dont il se déclarait débiteur ; on n'en a pas voulu, on s'en est même offensé, non pas seulement sous le rapport de leur prétendue insuffisance, mais aussi parce que les fonds auraient été fournis par un commissaire-priseur ! Eh ! qu'importe l'origine des écus, pourvu qu'ils fussent pour le remboursement ! Le procès a eu son cours, et M. Perrée y a été assisté de la haute influence du conseil de surveillance du journal. On a été jusqu'à prétendre que nos offres n'étaient pas réelles, parce qu'elles n'avaient pas été consignées ; mais le Code civil, articles 1238 et 1239, établit assez disertement que la consignation n'est utile que pour effectuer la libération : il eût été d'un trop grand préjudice pour M. Dutacq de verser une somme aussi importante à la caisse des consignations, qui, pendant les premiers deux mois, ne paie pas d'intérêts, et n'en tient compte ensuite qu'à 5 1/2 p. 100. Vous connaissez le jugement qui a validé nos offres, sauf compte à établir devant un des juges du Tribunal sur leur quotité. »

Abordant la discussion, M. Dupin s'attache à prouver que, dans le contrat entre M. Perrée et M. Dutacq, il y a eu nantissement par la remise de la gérance du *Siècle*. Pourquoi la gérance d'un journal ne serait-elle pas susceptible d'être donnée en nantissement ? En principe, ce qui n'est pas défendu par la loi est permis ; la gérance est un droit incorporel, elle confère elle-même des droits, attribue des avantages positifs, notamment un traitement, une sorte de pouvoir, et c'est là ce qu'on a cédé. On objecte que, s'agissant d'une sorte de modification à un acte de société, cette modification ne peut avoir lieu sans l'intervention des actionnaires. Mais il ne s'agit point d'examiner cette question en termes généraux ; l'acte de société du *Siècle* autorisait M. Dutacq à céder seul sa qualité de gérant, par conséquent à la donner en nantissement ; et, quant aux actionnaires, leurs droits leur ont été réservés par le jugement. Qu'on n'exécute donc pas du droit prétendu par les actionnaires ; la question est réservée sur ce point.

« On a fait grand bruit de cette prétendue magistrature (car tel est le nom qu'on lui donne) qui se fait l'apanage de la presse : ici rien de semblable ; c'est un acte privé sur un objet susceptible des divers contrats du droit civil ; laissons à la magistrature. On a comparé la gérance d'un journal à un office ministériel ; on s'est plaint, d'un autre côté, que des actionnaires pussent être livrés par le gérant comme un troupeau de bétail, c'est l'expression même dont on s'est servi. Ces comparaisons, ces plaintes, outre l'inexactitude et le défaut de fondement, ont le tort de détourner la question réelle du procès, où il n'existe d'autre appréciation que celle de la liberté des conventions. Or, à cet égard, indépendamment des considérations qui précèdent et qui déterminent le caractère de nantissement, il y a un point de droit qui est très important, c'est le point fermé en dedans. Alors, l'épouvantable spectacle de deux cadavres s'offrit à sa vue !

PARIS, 30 MARS.

— M. le premier président Séguier a autorisé M. Antenor Joly, directeur du *théâtre de la Renaissance*, à faire assigner, vu l'urgence, M. Frédéric-Lemaître pour l'audience de vendredi prochain (1^{re} chambre).

— On lit dans le *Messageur* :

« La misérable tentative de Marseille n'était pas sans quelques ramifications dans le département de Vaucluse, quoique l'ordre n'y ait pas été troublé au seul instant. Un placard incendiaire imprimé a été affiché dans plusieurs communes de ce département, dans la nuit du 24 au 25, notamment à l'Isle, à Courtheson, à Jonquières et à Mormoiron. Cette provocation n'a pas produit le moindre effet. Quelques anarchistes ont été vus pendant la même nuit sur quelques points de ce département : à Courtheson, on a aperçu huit à dix hommes en blouse et armés se dirigeant du côté d'Avignon ; et plus tard, six individus vêtus comme les premiers ont également passé dans cette commune, dans un sens contraire, se dirigeant sur Orange. On leur a supposé, depuis que les événements de Marseille sont connus, l'intention d'arrêter le courrier de Paris. Mais M. le préfet de Vaucluse, averti des événements de Marseille par une dépêche télégraphique de son collègue des Bouches-du-Rhône, avait pris ses mesures et mis la gendarmerie en mouvement sur la route.

— Le nommé Gouby, condamné samedi dernier aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat commis sur sa jeune fille, s'est pourvu en cassation.

— Une réunion d'environ deux cents individus, la plupart ouvriers tailleurs, avait lieu hier matin dans un cabaret de la commune de Montrouge. M. le préfet de police, instruit du caractère politique que paraissait avoir cette réunion, s'empressa d'adresser des instructions au commissaire de police M. Gabloteau, pour qu'il eût à faire disperser ceux qui la composaient.

Ce magistrat, revêtu de ses insignes, se présenta donc dans la

telle anomalie, lorsqu'en vertu de la loi elle exige la déclaration du véritable titulaire? Sous ce point de vue, ce n'est pas sans raison que la Cour veut bien appeler sur cette affaire l'attention de M. l'avocat-général, et il est à remarquer que M. Dutacq a fait à l'autorité la déclaration formelle de la cessation absolue et non conditionnelle de sa gérance du *Sicco*.

M. Odilon Barrot s'attache à démontrer que les réserves concédées aux actionnaires du journal doivent être telles que les actes passés entre MM. Dutacq et Perres ne puissent aucunement influencer sur la question de réintégration prétendue par M. Dutacq.

La cause est continuée à mardi prochain, à l'entrée de l'audience, pour les conclusions de M. Nougier, avocat-général.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Solomiac. — *Session extraordinaire. — Audience du 25 mars.*

AFFAIRE TRAGINE. — LE BANDIT DE L'ARIÈGE.

Le nommé Sarda, dit *Tragine*, qu'on a surnommé le brigand de l'Ariège, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises de ce département. Attré par cet intérêt de curiosité qui s'attache toujours aux grands crimes, la foule assiégeait dès huit heures du matin les avenues du Palais. Au milieu de la multitude, on remarquait les notabilités de la ville et du département, les dames de la haute société de Foix et de celle des villes voisines. Peut-être dans cet empressement y a-t-il autre chose que de la curiosité; car on n'apprendra pas sans étonnement que, grâce à l'exploitation de mauvaises passions, *Tragine* est devenu une sorte de personnage politique, et que l'esprit de parti le plus aveugle et le plus déplorable en est venu à faire considérer par quelques-uns ce malfaiteur comme une victime de son dévouement et de ses saintes croyances.

À dix heures la salle d'audience a été ouverte au public, et la Cour est bientôt après entrée en séance. *Tragine* est arrivé précédé et suivi d'un gendarme; l'un est resté à sa droite, l'autre à sa gauche. La vue de *Tragine* a trompé l'attente générale: on s'attendait à voir un homme à la haute stature, à la physionomie effrayante. *Tragine* est un homme d'une taille au-dessous de la moyenne, courte, grosse et ramassée; une disposition naturelle ou accidentelle lui fait tenir la tête penchée du côté droit; sa figure n'a rien de rude, et n'a au repos aucune expression; mais lorsqu'il parle et qu'il s'anime son regard, son action, son geste, trahissent le caractère le plus violent.

M. Plougoum, procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Delestang et Vidal fils, jeunes avocats, sont aux bancs de la défense.

On dit que de part et d'autre le droit de récusation sur le jury a été épuisé.

Tragine répond aux questions que lui adresse M. le président, qu'il s'appelle Pierre Sarda, dit *Tragine*, tisserand, domicilié à Leychert.

M. le président ordonne au greffier de lire l'ordonnance qui joint la procédure instruite pour la tentative d'assassinat commise sur Pierre Pic père à la procédure instruite pour la tentative d'assassinat commise sur Guillaume Pic fils.

Après cette lecture le greffier lit les deux actes d'accusation suivants:

Pierre Sarda *Tragine* s'était depuis long-temps fait remarquer dans la commune de Leychert par la violence de son caractère, lorsque le 6 janvier 1857 Guillaume Pic, maire alors de Leychert, se vit forcé de le dénoncer à la justice pour deux coups de couteau que la veille il avait portés à un habitant de Saint-Cirac. Les blessures ayant été suivies d'une incapacité de travail de plus de vingt jours, une procédure criminelle fut instruite contre Sarda *Tragine*, et le 15 novembre 1857 la Cour d'assises de l'Ariège le condamna à cinq années de réclusion.

Guillaume Pic en dénonçant *Tragine* n'avait fait qu'accomplir un devoir. Dès ce moment *Tragine* ne pensa plus qu'à se venger de lui et des siens. Le régime de la prison était intolérable pour *Tragine*; il résolut, fut-ce au péril de sa vie, de recouvrer sa liberté. Le 5 février 1858, on ne fut pas peu surpris d'apprendre que trois condamnés étant parvenus à briser l'encadrement d'une des ouvertures élevées de la Tour Ronde, s'étaient évadés à l'aide d'une corde tressée avec la paille de leur couche. Deux d'entre eux étaient Sarda-*Tragine* et Théodore Sartre. Pendant quelques mois ils vagabondèrent dans les arondissements de Pamiers et de Foix et y vécut de vols. Enfin le 8 juin 1858 on découvrit dans la commune d'Arvegua, arrondissement de Pamiers, le cadavre de Théodore Sartre qui avait été tué d'un coup de fusil. Comme il avait été vu la veille en la compagnie d'un homme armé d'un fusil et dont le signalement se rapportait parfaitement à celui de Sarda-*Tragine*, celui-ci se vit accusé de ce nouveau crime et le 19 novembre 1858 il fut condamné pour meurtre par la Cour d'assises de l'Ariège à la peine des travaux forcés à perpétuité. Cette condamnation fut prononcée par contumace, car il avait été impossible d'arrêter *Tragine* qui continuait à parcourir la contrée armé de pistolets et d'un fusil, et menaçant de mort tous ceux qui voudraient tenter de l'arrêter. Il avait presque lassé le courage et le zèle des agents de la force publique. Plusieurs brigades de gendarmerie auxquelles des soldats de la ligne s'étaient joints s'étaient embusquées dans la commune de Leychert et avaient battu le pays; mais *Tragine* s'était joué de toutes ces dispositions. Généreux à l'excès avec les paysans qui lui donnaient asile, il en avait fait des espions. Il faisait des dépenses considérables bien au-dessus de sa position précaire, et qui ne pouvait s'expliquer que par les vols auxquels ce malfaiteur devait recourir. C'est ainsi qu'au mois d'avril 1859 un vol de la somme de 20,000 francs fut commis au préjudice du sieur Caussion, banquier à Tavelanet, et l'opinion publique signala *Tragine* comme l'un des principaux auteurs de ce crime.

Plus la surveillance de l'autorité s'attachait à *Tragine*, plus sa haine contre la famille Pic s'envenimait, et plus violentes devenaient les menaces qu'il vomissait contre elle.

Il alla dévaster les récoltes de cette famille, il abattit les arbres de son verger, et fit défense sous peine de mort aux ouvriers de Pic de continuer la culture de ses champs.

Au mois d'avril 1840, le nommé Baptiste Rouzaud-Castaurias ayant conduit à l'abreuvoir le cheval du sieur Pic, *Tragine* l'assailit brusquement, lui asséna un coup de crosse de fusil sur la tête, le renversa à terre et le frappa encore dans cette position avec son arme et à coups de pieds, puis il le précipita dans le bassin d'une fontaine voisine; il lui aurait probablement ôté la vie si, aux cris plaintifs de ce malheureux, on ne fut venu à son secours. Une autre cause venait encore d'augmenter l'irritation de *Tragine* contre la famille Pic: le 10 septembre 1840, on lui rapporte que Pic le père s'était rendu quelques jours avant à Foix pour le dénoncer à la gendarmerie. Vers les cinq heures du soir du même jour, ce vieillard faisait paître ses bestiaux dans l'un de ses prés, lorsqu'il est aperçu par *Tragine* qui chercha immédiatement à se rapprocher furtivement de lui on le vit en effet armé de son fusil se cacher derrière des arbres bordant le lit d'un ruisseau et se diriger mystérieusement vers Pierre Pic.

A peine l'eut-il abordé qu'il lui dit d'un ton menaçant: « Tu me cherches, tu me trouves. Je veux t'apprendre à aller chercher les gendarmes: il faut que tu meures ici! » Et aussitôt il le poussa à plusieurs reprises avec le canon de son fusil. Pic le père se saisit de cette arme et

fit tous ses efforts pour la détourner de sa poitrine. Une lutte s'engagea alors entre lui et son agresseur; mais ce dernier étant parvenu à dégager son arme, fait deux pas en arrière, et ajustant la victime il lui tira un coup de fusil qui l'atteint à la région de l'abdomen. Une balle traversa le corps du malheureux Pic. Tout faisait pressentir que cette blessure était mortelle: eh bien! elle n'avait pas assouvi la vengeance et la cruauté de *Tragine*. Ce brigand se précipite de nouveau sur Pierre Pic, le renverse, et s'emparant d'un couteau qui, dans la lutte, était tombé de la poche du vieillard, il lui en porte plusieurs coups à la tête, au cou et à la poitrine.

Indépendamment de la blessure produite par le coup d'arme à feu, onze échymoses ou déchirures faites avec un instrument tranchant ont été reconnues sur le corps de Pic le père.

Après cet épouvantable attentat, quelques remords ont paru pénétrer dans l'âme de *Tragine*, car il prodigua des secours à la malheureuse victime; mais, peu d'instants après, *Tragine* répondait à un habitant de Leychert, qui lui demandait s'il pensait que la blessure fut mortelle: « Je ne le crois pas; au surplus, s'il en meurt, ce sera un de moins. »

Grâce à la puissance de son heureuse organisation, Pierre Pic surviva, on l'espère, mais il restera estropié.

Cette tentative d'assassinat commise le 10 septembre 1840 sur la personne de Pierre Pic, le père, n'avait point assouvi les sentiments de haine que *Tragine* nourrissait depuis si longtemps contre tous les membres de la famille Pic; Guillaume, le fils aîné, que *Tragine* soupçonnait d'avoir secrètement cherché à faciliter son arrestation, et tous ceux qui ne craignaient pas de se dire les amis ou les protecteurs de cette maison, étaient particulièrement l'objet de menaces violentes, des menaces de mort du malfaiteur. Peu de mois après son évasion des tours de Foix, il disait à l'adjoint au maire de la commune de Leychert: « Si vous ne me sortez pas de l'embarras où je suis, je veux tuer les Pic, et, quand j'aurai commencé d'en tuer un, il en tombera comme des prunes d'un prunier; qu'est-ce que cela me fait à moi, quand j'en aurai tué deux d'en tuer cinquante ou un plus grand nombre! Maintenant que je suis dehors, si on veut me remettre en prison il faudra qu'on m'y porte mort; si je rencontrais Darnaud père, tout aussi bien je lui tirerais comme aux Pic. » Au mois de février 1840, le maire de Leychert faisait exécuter des travaux dans l'intérêt de sa commune; mais *Tragine* ayant remarqué que la famille Pic pouvait en retirer quelque avantage, somma le maire d'abandonner ce projet, le menaçant de faire feu sur lui avec le fusil dont il était armé s'il n'obéissait immédiatement; le maire résista aux deux premières injonctions de *Tragine*; mais voyant qu'à la troisième il le couchait en joue et paraissant déterminé à exécuter sa menace, ce fonctionnaire public n'osa plus résister à ce forcené, et il se démit de sa fonction de maire et de conseiller municipal. Au mois de mars suivant, *Tragine* répondait à ceux qui cherchaient à le convaincre que les Pic n'étaient pas ses ennemis: « Les brigands, s'écriait-il avec emportement, ont encore été, samedi dernier, prévenir la gendarmerie; j'ai pris une résolution, j'ai formé un projet, il faut que cela s'exécute, je ne risque pas davantage; j'en ai assez; ma femme peut se considérer comme veuve; mais celles des Pic le seront aussi; ils m'ont perdu, ainsi que ma famille, je veux les tuer. » Au commencement d'avril dernier, *Tragine* disait encore qu'il voulait tuer le père et le fils Pic, et qu'avant les fêtes de Pâques ils seraient couchés au cimetière. Les affreuses menaces s'étendirent jusqu'aux ouvriers et aux domestiques employés par la famille Pic, et ceux-ci, justement effrayés, n'osèrent pas les braver et s'éloignèrent de cette maison, qui ne trouva plus de bras pour travailler à la culture des champs. La terreur que *Tragine* répandait dans la commune de Leychert était si grande que la sœur du desservant de cette paroisse, qui entretenait des relations amies avec la dame Pic, fut obligée de se réfugier auprès de sa mère pour se soustraire aux projets de vengeance que *Tragine* avait hautement manifestés contre elle.

L'autorité s'émut avec raison d'une aussi longue et aussi violente rébellion envers les mandats et les arrêts de la justice, et des mesures énergiques furent prises pour protéger la famille Pic et parvenir à l'arrestation de ce malfaiteur: on établit dans la commune de Leychert une compagnie de troupe de ligne et une brigade de gendarmerie dans la maison Pic. Loin de l'effrayer ou de l'intimider, ce déploiement de forces ne fit qu'irriter la violence de Sarda-*Tragine*: se jouant effrontément de tous les pièges qu'on lui tendait, il brava les agents de la force publique, et ne songea plus qu'à poursuivre le cours de ses vengeances.

Le 29 octobre dernier, vers les neuf heures et demie du soir, *Tragine* rôdait autour de la maison Pic; il souleva même le loquet de la porte d'entrée; mais elle fut aussitôt fermée, et ce bandit fut obligé de renvoyer au lendemain ses projets d'assassinat. Le lendemain 30 octobre, Guillaume Pic avait passé la soirée avec trois gendarmes, dans la cuisine située au rez-de-chaussée de sa maison; ceux-ci étaient montés à une chambre du premier étage, où il couchait. Vers les dix heures, Pic ouvrait une armoire placée en face de l'une des fenêtres de la cuisine, où il était resté, lorsqu'une forte détonation d'arme à feu se fit entendre, et le malheureux fut atteint de deux balles qui, ayant pénétré par la partie postérieure et moyenne du dos au côté droit, sortirent vers la partie antérieure et latérale de la poitrine et fracturèrent la sixième vertèbre côte de la deuxième fausse côte. Aux cris de la victime, au premier bruit de cet épouvantable attentat, les gendarmes accoururent et se mirent vainement à la poursuite de l'assassin.

L'opinion publique se souleva en masse pour le signaler à la justice: c'était le brigand Sarda-*Tragine*, l'implacable ennemi de la famille Pic, qui venait de réaliser ses menaces de mort.

Dans le désordre moral où ce nouveau crime l'avait jeté, lui-même s'accusait le lendemain 31 octobre, et il disait à des marchands auxquels il se présentait d'un air effaré: « Ne me reconnaissez-vous pas, je suis Sarda-*Tragine*; je ne fais du mal qu'à ceux qui m'en ont fait; j'en ai tué deux ou je les ai bien blessés; je veux en tuer cinq. » Quelques jours après, et le 15 novembre, comme on lui adressait quelques représentations, Sarda répondit: « Oui, je les ai manqués tous deux; le père encore ce n'est rien, mais le fils peut bien rendre grâce aux barreaux de fer qui garnissent la croisée: sans cela je l'aurais touché au milieu des épaules. C'est égal, ajoutait-il après avoir manifesté le regret d'avoir manqué son coup, il faut qu'ils y passent tous. » Et comme on cherchait à le calmer: « Je sais ce que j'ai à faire; il faut, répétait-il, que les Pic et les Darnaud y passent; je veux même ôter la vie au médecin qui a soigné la blessure. »

Depuis ce moment jusqu'au 20 de ce même mois de novembre, Sarda-*Tragine* ne cessa de répéter qu'il voulait tuer M. Darnaud père, son fils aîné, Jean Pic Polidor et l'instituteur de Roquefixade. Il n'a pas dépendu de lui que ces menaces ne se soient réalisées; l'audace et la scélératesse de ce bandit étaient devenues si dangereuses et si terribles que l'autorité crut devoir envoyer une compagnie d'élite dans la commune de Leychert.

La venue de ces troupes, la crainte des châtimens qui le menaçaient commencèrent à jeter l'effroi dans son âme, et il songea sérieusement à s'enfuir en Espagne. Le 20 novembre dernier, au moment où il cherchait à acheter un faux passeport, son arrestation fut opérée grâce à la courageuse adresse et au hardi dévouement à la chose publique que montra l'honorable maire de la commune de Larcet (1).

Tragine a écouté la lecture des actes d'accusation avec la plus grande attention.

On procède immédiatement à l'audition des témoins.

M. Darnaud, juge de paix à Lavelanet: Le 10 septembre dernier le cantonnier vint me prévenir que *Tragine* avait tiré un coup de fusil sur Pierre Pic; je me rendis aussitôt auprès du blessé qui me dit qu'étant occupé à garder ses vaches, *Tragine* alla le joindre au pré et lui dit: « Brigand, je te tiens, je vais te faire ton compte. » *Tragine* le coucha en même temps en joue, et Pic s'empara aussitôt du canon de son fusil. *Tragine* lui dit alors: « Laisse aller ce canon, que ce soit fini. » Pic obéit, et *Tragine* le coucha

(1) On peut lire dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 novembre les détails curieux que nous avons donnés sur cette arrestation, opérée par M. Joulé, qui, en récompense du courage qu'il montra dans cette circonstance et de l'éminent service qu'il rendit au département, a été décoré de la croix d'honneur.

de nouveau en joue, tire le coup de fusil, s'abat sur lui et le frappe à coups de couteau.

Le 31 octobre, le brigadier de gendarmerie m'écrivit que *Tragine* avait tiré un coup de fusil sur Guillaume Pic; je me rendis auprès de ce jeune homme, je vis son corps percé de deux balles que l'on trouva dans la chambre. Le coup de fusil dut être tiré de très près, car les vitres de la fenêtre étaient noircies de poudre.

Il y a sur les registres de la mairie de Leychert plusieurs procès-verbaux pour délits d'excès contre *Tragine*; il a dévasté des propriétés, arraché les récoltes, abattu des arbres et renversé des ruches à miel.

M. le président: Accusé, est-il vrai que le 25 avril vous ayez jeté Rouzaud-Castaurias dans la fontaine?

Tragine: Oui, Monsieur, parce que les gendarmes allaient prendre conseil chez lui, et qu'on m'avait dit qu'il portait un fusil pour tirer sur moi.

D. N'avez-vous pas fait des menaces à la famille Pic? avez-vous défendu à plusieurs personnes de travailler pour elle? — R. Oui, Monsieur, j'ai défendu d'aller travailler chez les Pic, parce que l'on m'avait dit qu'ils avaient défendu de venir travailler chez moi; mais je ne l'ai jamais fait sous menace de mort.

D. N'avez-vous pas ordonné au domestique de Pic de les quitter? — R. Oui, Monsieur; mais je ne l'ai pas menacé.

D. Que s'est-il passé entre vous et Pic le père, le 10 septembre? — R. Je me promenais, j'allais à la chasse aux oiseaux; j'entendis une voix qui dit: « C'est *Tragine*! » Je vis Pic qui venait sur moi avec un bâton; je lui dis alors: « Est-ce moi que tu cherches, tu me trouveras; n'en as-tu pas assez fait à *Tragine*, il faut que tu lui demandes pardon. » Il se mit lui-même à genoux. En se relevant, il prit le canon de mon fusil et me porta un coup de couteau, dont il ne m'atteignit pas. Je lui tirai le coup de fusil à la cuisse, je le mordis à la joue, et nous nous séparâmes. Je lui dis: « Je veux te mettre le fusil dans le ventre! » et je lui en portai un coup sur les lèvres dont le sang jaillit. Il me demanda la vie, je lui dis: « Je veux te prouver que je suis plus généreux que toi, je veux te laisser vivre; ce que tu n'aurais pas fait si tu avais été le plus fort. » Il pleurait, je ralliai ses vaches que le coup de fusil avait épouvantées. J'allai chercher quelqu'un pour venir le prendre; personne n'ayant voulu venir, je revins moi-même et l'emportai sur mes épaules.

D. N'avez-vous pas frappé Pic de plusieurs coups de couteau sur la tête? — R. Non, monsieur; en nous débattant il peut s'être blessé, mais je ne l'ai pas frappé.

D. Pourquoi vouliez-vous tant de mal à la famille Pic? — R. Parce que Pic le fils m'avait fait condamner injustement.

D. Mais Pic le fils était maire, il devait faire son devoir? — R. Il n'y avait pas de témoins, personne ne l'avait vu, il ne pouvait pas dresser de procès-verbal.

Tragine raconte les faits pour lesquels il a été condamné à cinq années de réclusion. Il en résulte qu'il avait été provoqué dans un cabaret, qu'il se battit et qu'il fut le plus fort.

D. N'avez-vous pas eu dispute avec plusieurs personnes? — R. Oui, monsieur, avec des personnes qui valent aussi peu que moi.

D. N'avez-vous pas fait défendre au maire de Leychert de faire des travaux devant l'église? — R. Oui, monsieur; ces travaux se faisaient contre la volonté de la commune, et je le lui fis défendre. Ces travaux étaient nuisibles aux habitans; il ne les faisait que dans son intérêt.

D. Le lendemain de cette défense n'êtes-vous pas allé au lieu du travail avec votre fusil et n'avez-vous pas réitéré au maire l'ordre de se retirer en le menaçant de tirer sur lui? — R. Oui; je fis deux pas en arrière et le couchai en joue.

D. Ne lui dites-vous pas: fais-moi arrêter si tu oses? — R. Non, monsieur, je prenais l'intérêt de la commune. On a dit dans les journaux que j'étais un brigand, on verra si je le suis.

D. N'avez-vous pas dit que vous vouliez tuer le médecin qui soignerait Pic père et fils? — R. Non, monsieur.

D. N'avez-vous pas dit qu'à présent que vous aviez tiré des coups de fusil à deux personnes, vous pouviez en tuer cinquante et en faire tomber comme des prunes d'un prunier? — R. Non, Monsieur; il aurait fallu avoir un canon chargé à mitraille. (On rit.)

M. le président: *Tragine*, vous ne devez pas plaisanter, votre position est très grave.

Tragine: Que m'importe; plus tôt je serai mort, plus tôt je serai guéri.

D. N'avez-vous pas dit à plusieurs personnes que vous vouliez tuer Pic père et Pic fils? — R. Oui, Monsieur, je le disais pour leur faire peur, parce qu'ils étaient la cause de ma condamnation.

D. N'avez-vous pas défendu à la servante du curé et à un garde-malade d'aller chez la famille Pic? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas fait la même défense à M. le curé? — R. Oui, monsieur. Le curé ne voulait pas donner l'absolution à ma femme; elle ne parlait pas à la famille Pic. Je dis à ma femme que M. le curé donnait bien l'absolution à la femme de Pic, qui cependant ne lui parlait pas, et que je ne pensais pas qu'il y eût un dieu pour la femme Pic et un dieu pour elle.

D. N'avez-vous pas dit que votre femme serait bientôt veuve, mais que la femme de Pic la serait auparavant? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Comment s'est passé la scène du 30 octobre? — R. On m'avait dit que l'autorité avait donné l'ordre d'arrêter tout le monde, même les mendiants. Je vis alors que je ne pouvais pas me sauver. J'allai le soir devant la maison de Pic. Je le vis à travers la fenêtre de sa cuisine. Il était tantôt à côté de sa sœur, tantôt à côté des gendarmes. Lorsque je vis qu'il s'en était isolé, je lui tirai un coup de fusil; mais je ne voulais pas le tuer.

D. N'avez-vous pas dit que vous étiez fâché de ne pas avoir tué Pic fils? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas dit qu'on ne vous aurait que mort, mais que vivé on ne vous mènerait pas en prison? — R. Non, Monsieur; je m'aurais pas aux gendarmes: ils doivent faire leur devoir.

D. Comment pouvez-vous dire que vous n'aviez pas l'intention de tuer Pic? — R. Je n'ai voulu que le blesser.

D. Où avez-vous tiré toutes vos armes? — R. Je les ai achetées; j'en ai besoin pour me défendre.

M. le procureur-général: Comment se fait-il que dans le canon du fusil avec lequel vous avez tiré sur Pic le père il y eût une ballistique vous étiez à la chasse aux oiseaux?

Accusé: Il n'y avait pas de balle.

M. le procureur-général lit l'interrogatoire de l'accusé devant M. le juge d'instruction où il avoue qu'une balle était dans le fusil.

Accusé: C'était ma manière de chasser: je chargeais le fusil avec plomb, et je mettais ensuite une balle pour effrayer ceux qui venaient me faire arrêter.

M. le procureur-général: Vous avez avoué, dans votre interrogatoire, que vous aviez volontairement tiré le coup de fusil sur

Pic le père. — R. Oui, Monsieur, je le lui tirai volontairement quand je vis qu'il s'armait du couteau.

D. Quand vous avez tiré sur Pic le père, il ne tenait plus le canon de votre fusil; vous lui aviez fait demander pardon; pourquoi ne vous êtes-vous pas retiré, pourquoi avez-vous fait deux pas en arrière et avez-vous lâché la détente? — R. Pic le père n'a jamais abandonné le fusil.

D. Comment était chargé le fusil quand vous avez tiré sur Pic le fils? — R. Il y avait deux balles dans chaque canon.

D. Si vous n'aviez pas l'intention de le tuer, si vous ne vouliez que le blesser, il fallait charger votre arme à plomb. — R. Il y avait plus de deux mois que le fusil était chargé; je ne chargeais plus à plomb pour pouvoir me défendre. Si j'avais voulu le tuer, je l'aurais fait.

M. le président: N'avez-vous pas dit que si vous aviez un passeport vous resteriez encore un mois dans le pays? — R. Il peut se faire que je l'aie dit.

D. Vous faisiez des dépenses considérables, d'où tiriez-vous l'argent? — R. Je ne faisais aucune dépense. Si j'allais au cabaret, on payait pour moi; si j'ai eu 160 fr. quand on m'a arrêté, c'est que j'avais eu cette somme de la contrebande que je faisais.

D. C'est pour la première fois que vous parlez de la contrebande: vous avez dit dans votre interrogatoire que votre mère avait de l'argent caché et que vous l'aviez trouvé. — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur-général: Comment avez-vous fait pour vivre depuis votre évasion, vous, votre femme et vos enfants, ne faisant aucun travail et n'ayant pas de fortune? — R. Ma femme a du blé et des pommes de terre pour toute l'année.

M. le président: Avez-vous fait des menaces à M. Coulon? — R. Non, Monsieur, je n'avais pas de motif, je ne savais pas qu'il eût été juré dans mon affaire.

On reprend l'audition des témoins.

M. Mosquet, maréchal-des-logis de gendarmerie: Après l'évasion de Tragine il fut commis un vol à Saint-Paul, le plaignant me le signala comme en étant l'auteur. Je cherchai à l'arrêter mais c'était impossible parce que les habitans des communes lui tenaient la main et qu'il était toujours armé d'un fusil.

Le 27 avril dernier je me rendis avec deux gendarmes à Leychert; nous étions à pied. J'allai chez le maire qui venait d'être installé à qui je fis connaître ma qualité et l'objet de ma visite. Lorsque je lui eus parlé de Tragine, il ne voulut plus m'écouter et me renvoya au lendemain. J'insistai: il m'invita alors à m'éloigner et me fit des menaces. Je fus obligé de me retirer. En parcourant le village j'arrivai à la maison de Rouzand-Castaurias qui avait été blessé par Tragine deux jours auparavant. « Faites doucement, me dit cet homme, peut-être que Tragine est dans le voisinage et s'il vous voyait il pourrait nous massacrer. » Castaurias me fit voir sept ou huit blessures que Tragine lui avait faites. Je lui conseillai d'appeler un médecin. « Comment faire, nous dit-il, Tragine nous en veut tant? » Tragine avait menacé de mort plusieurs personnes et notamment le gendarme Rouzeng, celui qui dans ce moment est assis auprès de lui. (Tragine regarde ce gendarme en souriant.)

Rouzand Castaurias, âgé de 75 ans: Je suis parent de l'accusé, mais j'en suis bien fâché. Le 25 avril, Tragine me rencontra à la fontaine, m'assomma de coups et me jeta dans le bassin où il me fit plonger plusieurs fois; je ne pouvais plus entendre tant j'avais été frappé; il ne me laissa que parce qu'il me croyait mort. Son inimitié contre moi vient de ce que j'allais chez la famille Pic; il m'avait menacé auparavant de me tuer.

L'accusé nie avoir frappé le témoin; il prétend qu'il ne l'a plongé qu'une seule fois dans la fontaine.

M. le président ordonne que le sieur Rescanières qui a donné des soins au témoin soit appelé en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Tragine fait quelques plaisanteries sur la déposition de ce témoin; M. le président lui fait de sévères observations.

M. le procureur-général au témoin: N'avez-vous pas vu Tragine coucher en joue Pic le fils?

Le témoin: Oui, Monsieur, pendant trois fois, quelques jours avant qu'il ne le blessât.

M. le procureur-général à l'accusé: Que faisiez-vous à la fontaine à dix heures du soir? Attendez-vous quelqu'un?

R. J'allais voir si les gendarmes étaient dans la maison Pic.

M. le procureur-général. Vous cherchiez donc si vous pouviez surprendre la famille Pic?

J'y allais pour savoir s'ils étaient couchés, parce que alors je n'aurais eu rien à craindre et que j'aurais pu me retirer chez moi.

Pierre Pont: Le 25 avril j'entendis Castaurias crier vers les dix heures du soir: « Ah mon Dieu! ah mon Dieu! on me tue! » J'allai à la fontaine où je ne trouvai personne; le lendemain j'appris que Tragine l'avait exécuté de coups.

M. le procureur-général à l'accusé: Pourquoi avez-vous attaqué ce vieillard?

L'accusé: On m'avait dit qu'il portait un fusil comme les Pic, et je dis qu'il fallait le faire boire.

M. Vidal, défenseur: Pierre Pont a-t-il eu à se plaindre de Tragine?

Le témoin: Non; M. Tragine était aimé par les uns et mal vu par d'autres. Il me fit dire après le 25 avril, si une autre fois j'entendais du bruit, de rester tranquille chez moi et de ne pas aller porter du secours.

Pierre Pic: Il s'avance lentement soutenu par des béquilles, il est âgé de cinquante-huit ans. « Le 10 septembre, je gardais mes vaches au sauraien d'Estier. Des que celui qui a acheté un tableau veut en faire un objet de spéculation commerciale, grand ou petit, ce n'est plus qu'un spéculateur qui ne doit inspirer aucune faveur; on lui pardonnerait peut-être, tout en le déplorant, le culte jaloux et égoïste du tableau lui-même; on ne devra pas lui pardonner le brocantage, car ce ne sera de sa part qu'une exploitation illicite d'une pensée créatrice qui appartient à l'artiste, et dont apparemment celui-ci n'a pas voulu se dépouiller. On citait hier l'exemple d'un peintre illustre qui, après avoir vendu un tableau au prix de 1,200 fr., avait retiré des droits de gravure une somme de 24,000 fr. Entre les mains du peintre c'était là un bénéfice légitime, entre celles de l'acheteur c'eût été un véritable vol.

Bien des hommes éclairés sont d'avis qu'en principe toute œuvre de génie et notamment toutes les œuvres d'art appartiennent au public dès qu'elles ont été produites au grand jour, et qu'ainsi du moment de son exposition un tableau doit tomber dans le domaine de la reproduction libre. C'est là, à notre avis, faire trop bon marché de la propriété artistique; mais s'il devait être dit qu'en vendant son œuvre l'artiste se dessaisit de son droit exclusif de reproduction, que du moins alors, en tombant dans le domaine de tous, ce dessaisissement puisse tourner à l'avantage des arts, au lieu d'enrichir le brocantage ou de venir en aide à l'esprit de spéculation.

Après le rejet de l'article 16, la séance aurait pu être levée, car il était évident que la Chambre, épuisée par les émotions de la journée et quelque peu confuse aussi de ce qu'elle venait de faire, n'avait plus l'esprit assez libre pour se livrer à une discussion sérieuse. Aussi n'a-t-elle prêté que fort peu d'attention aux développemens d'un article qui soulève une des questions les plus graves du projet, celle relative à la contrefaçon des ouvrages étrangers. La Commission propose de ne défendre la contrefaçon en France des ouvrages étrangers qu'autant qu'un système de réciprocité assurerait les auteurs français contre la contrefaçon étrangère.

boire votre cheval à dix heures du soir? — R. Oui, Monsieur, peu de temps après j'entendis les plaintes de Castaurias, il était dans la fontaine, j'allai l'en retirer, je le conduisis chez moi, lui donnai des secours; il me dit que Tragine l'avait mis dans l'état où je le voyais, il n'osa pas rentrer chez lui, et ses parens n'osèrent pas venir le voir. Il resta malade chez moi pendant plus d'un mois; je n'avais jamais eu aucune contestation avec Tragine, il ne pouvait avoir contre nous d'autre sujet d'inimitié que le procès-verbal que mon fils avait dressé contre lui.

M. le président à l'accusé: A part le procès-verbal dressé contre vous, aviez-vous un motif d'inimitié contre la famille Pic? — R. La famille Pic a été toujours l'ennemie de la mienne. Il y a vingt-cinq ans qu'un membre de cette famille servit de faux témoin contre quelqu'un des miens.

Joseph Rescanières, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire: J'ai soigné Castaurias, il avait la cinquième et la sixième côte fracturées; il était couvert de contusions et il me dit que Tragine l'avait exécuté. Il resta près de deux mois sans pouvoir travailler.

Une discussion assez vive s'éleva entre un juré chirurgien et le témoin, à laquelle M. le président se hâta de mettre un terme.

Antoine Garat, des Cazelet: Le 10 septembre je gardais mes vaches avec Pierre Pic, je vis Tragine qui se cachait sur le bord de la rivière; il dit à Pic: « Est-ce que tu me cherches, et moi aussi, » et en même temps il lui porta plusieurs coups de canon de fusil; il le fit mettre à genoux deux fois, et lui disait: « je te tire, je te tire, » enfin il lâcha le coup et Pierre Pic tomba; j'eus peur, et comme je suis vieux et estropié je me sauvai.

Baptiste Canal: Le 10 septembre je gardais mes vaches avec Pierre Pic; je vis Tragine qui se cachait derrière une haie sur le bord de la rivière; Tragine dit à Pic: « Est-ce que tu me cherches, brigand? » Tragine fit mettre Pic à genoux, fit deux pas en arrière et lui tira un coup de fusil; Pic lui demandait pardon. Après le coup de fusil, Tragine saisit Pic, le renversa à terre et le tenait sous lui. Je n'osai pas approcher, je craignais que Tragine, qui est très redouté dans le pays, ne me tirât un coup de fusil; je pris ma vache et me retirai. Je n'ai pas vu de couteau entre les mains de Pic.

Jean Esquirol, cantonnier: Le 10 septembre, des enfans me dirent que Tragine et Pic s'étaient battus, et que Tragine avait tiré un coup de fusil sur Pic. J'entendis Tragine dire à Pic, qui était étendu raide-mort: « Dis la vérité, dis la vérité, et je te porterai partout où tu voudras; tu es la cause de ma condamnation. » Pic m'appela, j'allai à lui, je le trouvai couvert de sang; son pantalon était brûlé. Je le crus mort. Tragine survint; il embrassa Pic, il portait le couteau de celui-ci, il recommandait encore à Pic de dire la vérité: « Si tu ne la dis pas, toi et toute la famille périront de mes mains. » Le soir, je demandai la permission à Tragine d'aller chercher un médecin; il me l'accorda, mais me défendit, sous peine de mort, d'aller chez le juge de paix.

L'accusé nie cette défense.

Le témoin: Peu de jours après que Tragine eut tiré le coup de fusil à Pic le fils, Tragine dit à deux marchands ambulans qui me l'ont rapporté, qu'il avait blessé deux individus, mais qu'il en avait cinq à tuer. « Je ne fais du mal qu'à ceux qui m'en font. » Il m'avait défendu de donner des indications aux gendarmes, j'eus des craintes pour ma vie, et je portai ma plainte aux ingénieurs, qui m'autorisèrent, comme je suis père de famille, à ne plus accompagner la gendarmerie.

Tragine prétend que le cantonnier l'avertissait de l'approche de la gendarmerie; le témoin répond que dans une circonstance il l'invita à venir se réfugier chez lui pour le faire arrêter.

André Canal: Le 10 septembre j'étais sur ma propriété, Tragine fit deux pas en arrière et tira un coup de fusil à Pic, qui fut renversé. Je n'allai pas au secours, parce que je craignais que Tragine ne me tirât un coup de fusil. J'ai plusieurs fois entendu Tragine dire qu'il voulait tuer Pic père et fils.

Justin Gely, brigadier de gendarmerie: le 30 octobre je venais de me coucher dans la maison Pic, où j'étais avec ma brigade, quand j'entendis la détonation très forte d'une arme à feu; je crus que deux coups avaient été tirés; j'entendis aussitôt les cris: « Ah! mon Dieu! ah! mon Dieu! Tragine m'a tué! » Je me lève aussitôt, je trouvais Pic le fils étendu à terre, et son corps percé de deux balles. Je fis des perquisitions, mais ne pus parvenir à arrêter l'assassin. Le lendemain, après l'arrivée du juge de paix, nous trouvâmes trois balles dans la chambre.

M. Villeneuve, procureur du Roi à Moissac, ancien substitut à Foix, entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire: Le 31 octobre, je me transportai à Leychert, le brigadier de gendarmerie me rapporta qu'il avait entendu la détonation de deux coups de fusil. Nous ne trouvâmes d'abord que deux balles; après la rédaction de mon procès-verbal et au moment de mon départ il en fut trouvée une troisième qui me fut remise et qui est l'une des deux déposées sur le bureau. Les deux premières balles ne paraissent pas être celles qui avaient traversé Pic, ce qui nous donna la conviction que deux coups de fusil chargés de deux balles chacun avaient été tirés.

On représente à Tragine un petit sachet trouvé sur lui renfermant plusieurs balles. Elles paraissent toutes, ainsi que celles trouvées dans la chambre, avoir été arrondies avec un marteau.

Tragine convient qu'il avait partagé de grosses balles et qu'il s'était servi du marteau pour les arrondir.

Le brigadier: Je fis transporter Pic le fils à Roquefixade, parce qu'à Leychert personne ne voulait le soigner dans la crainte que Tragine ne leur tirât un coup de fusil. Lorsque Pic sortait j'étais obligé de le faire escorter par deux gendarmes.

M. Villeneuve: Des plaintes nous revenaient de toutes parts contre Tragine. De concert avec M. le préfet, des compagnies de troupes de ligne et une brigade de gendarmerie furent placés à Leychert et dans les communes voisines. Je crus avec plusieurs autres personnes devoir aller faire une battue pour tâcher d'arrêter Tragine. Pic le fils était si effrayé qu'il n'osait pas sortir de chez lui; il lui semblait que Tragine était partout.

4° S'il n'a pas eu lieu au contraire de la manière indiquée dans les rapports du capitaine Lefort et les conclusions des propriétaires du Phénix;

5° Si, d'après toutes les pièces et les faits constans, l'abordage doit être considéré comme fortuit ou comme arrivé par la faute de l'un ou de l'autre des navires, et duquel, ou s'il y a doute sur les causes qui y ont donné lieu.

Pour, après le rapport desdits arbitres déposé au greffe, l'affaire en revenir à quinze jours et être par les parties conclue et par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

A l'ouverture de l'audience, lecture est donnée par le greffier de ce rapport ainsi conçu:

Les soussignés Ed. Reydelet, négociant et ancien officier de marine, demeurant à Ingouville, Hubert Cobert, ancien capitaine-visitateur, et Joseph Riou, capitaine-visitateur, tous deux demeurant au Havre, nommés tous trois commissaires par le Tribunal de commerce du Havre, à l'effet d'entendre et concilier, si faire se peut, les deux compagnies des bateaux à vapeur le Phénix et le Britannia.

Après avoir pris une connaissance exacte de toutes les pièces qui leur ont été remises par les parties, et après avoir réuni lesdites parties sans pouvoir réussir à les amener à une conciliation à l'amiable;

Attendu qu'il est constant par les deux rapports des capitaines Stranach et Lefort que, le 23 octobre 1840, à neuf heures et quelques minutes du soir, au moment où il y a eu collision entre les deux bateaux à vapeur le Phénix et le Britannia, le temps était un peu brumeux, la brise faible au nord-ouest; que les deux bateaux à vapeur étaient à vue du feu de Dungeness, le premier l'ayant relevé à huit heures et demie au nord-est-quart-nord gouvernant au nord-est-quart-est avec toutes les voiles dehors et un seul feu au mat de misaine; le second l'ayant relevé à neuf heures au nord et gouvernant au sud-ouest, sans voiles, et ayant trois feux dont un à trois couleurs au mat de misaine et deux autres sur l'avant de sêstambours, courant chacun à une vitesse d'environ huit milles et demi l'heure.

Attendu que le Phénix, avant d'apercevoir le feu du Britannia, avait eu connaissance sur sa route de plusieurs feux de bateaux de pêche, et qu'il les avait évités par une surveillance d'autant plus active, qu'elle était excitée chez les hommes de quart par la présence du capitaine Le-

L'accusé répond qu'il en a été empêché par la situation des lieux.

Il résulte des explications données sur les lieux qu'il pouvait viser la partie du corps qu'il aurait voulu choisir.

L'accusé: Comme le fusil était chargé à balles, je n'étais pas sûr de le toucher si j'avais tiré aux jambes. Je n'ai pas eu l'intention de le tuer.

Le témoin: J'aurais une arme; le mouvement que je fis fit que je ne fus rencontré que sur la côte. Si je n'avais pas bougé, j'aurais été frappé au milieu du corps.

L'accusé cherche à expliquer comment il a visé à côté; il se fâche des mouvemens d'impatience qui se manifestent: « Quand je dis quelque chose qui m'est favorable, dit-il, on ne veut pas m'écouter. J'ai répondu ici à tant de monde qu'il n'est pas étonnant que je me trompe quelquefois; il faut qu'on me donne le temps de m'expliquer. »

L'accusé entre dans de très longs détails sur l'exécution d'un arrêté de police de la commune de Leychert étranger à l'affaire. M. le président le rappelle à différentes reprises à la cause; Tragine d'un ton absolu répond: « Attendez, je n'ai pas fini, » et continue son récit; il conclut qu'il n'a pas eu l'intention de tuer Pic.

M. Fau, médecin: Le 10 septembre, je fus appelé à dix heures du soir pour aller donner mes soins à Pic le père, je le trouvai dans un état de faiblesse qui me faisait craindre pour ses jours. L'hémorrhagie par la blessure de la balle était très abondante. Son corps était couvert de contusions et d'ecchymoses considérables. Ces blessures avaient été faites avec une arme à feu chargée à balle, d'autres avec un instrument contondant, d'autres avec un instrument tranchant. Il n'y avait pas de plomb dans le canon du fusil.

L'audience est levée à cinq heures et demie, et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

— YVETOT, 29 mars. — M. Aimé Saillard qui avait reçu un coup de feu, est mort samedi soir dans d'horribles souffrances.

Les blessures de M. Saillard aîné, au nombre de douze, ne sont point mortelles. Son état est assez satisfaisant.

La mort de M. Aimé Saillard est un deuil pour le pays; il occupait trois cent cinquante ouvriers, et pendant les plus mauvais jours que la fabrique a eu à traverser il a constamment donné de l'ouvrage à ses ouvriers sans jamais en renvoyer un seul.

Les magistrats sont repartis hier matin à six heures d'Yvetot pour explorer les communes voisines.

— ROUEN, 29 septembre. — Notre département vient encore d'être le théâtre d'un double assassinat!

Hier matin, le bruit s'est répandu à Forges qu'une veuve Carbonnier, âgée de cinquante-huit ans, et son fils, âgé de douze ans, avaient été assassinés à Saint-Samson, village voisin. M. Beaufils, juge-de-peace, accompagné de M. le docteur Cisseville et de plusieurs gendarmes, se transporta immédiatement sur les lieux.

Hélas! il n'était que trop vrai qu'un double assassinat avait été commis sur la veuve Carbonnier et son petit-fils. La malheureuse femme gisait par terre et presque nue au pied de son lit; l'enfant était étendu près d'elle. Une affreuse et profonde blessure au cou, la seule qu'on ait découverte, avait dû causer la mort instantanée de la femme; mais celle-ci avait lutté, sans doute, car ses mains étaient couvertes de sang. Son fils avait succombé à une blessure absolument pareille; cependant rien n'indiquait qu'il eût fait le moindre effort pour échapper aux assassins; pas une goutte de sang, pas une contusion ne se faisaient remarquer sur son corps. Le lit, les draps, les chaises ne portaient non plus aucune trace de sang.

Dans la maison, à côté de cette chambre, le linge retiré d'une armoire et jeté çà et là sur le plancher indiquait le but que s'étaient proposé les assassins ou l'assassin.

Et cependant la femme Carbonnier n'était pas riche! Veuve, elle avait élevé six enfans avec le produit de son travail de journalière; mais il paraît qu'elle avait su faire encore quelques économies, et il faut que l'intention, manifestée par elle depuis quelques temps, d'acheter une ou deux vaches, ait donné à penser qu'elle avait un peu d'argent.

On ignore si un vol a été commis. On a retrouvé vingt et quelques francs et une montre en argent, qui ont échappé aux recherches des assassins.

Ce crime, découvert le matin, a dû être commis dans la nuit de jeudi à vendredi. Des voisins avaient bien remarqué dans la journée de vendredi que la porte et les auvents de la femme Carbonnier étaient restés fermés; mais la croyant au bois, ils n'avaient fait aucune tentative pour entrer chez elle. Hier matin, seulement vers sept ou huit heures, la servante de M. Xavier Foulon, étonnée de voir encore la maison fermée, va frapper à la porte, et n'obtenant pas de réponse, ouvre le volet de la chambre, qui n'était point fermé en dedans. Alors, l'épouvantable spectacle de deux cadavres s'offrit à sa vue!

vitesse, courut sur le Britannia et l'aborda par la joue de babord avec sa joue de tribord, » il est bien prouvé que, par la position des deux bateaux à vapeur au moment de la collision et par les avaries constatées dans le rapport des experts qui ont visité le Britannia à son arrivée à Londres, que ce bateau à vapeur était au vent placé presque perpendiculairement à un mètre environ sur l'avant du tambour de tribord du Phénix, et que le Phénix lui-même était en travers sous le vent du Britannia; qu'en conséquence de cette position il est évident que le Phénix, qui arrivait toujours et auquel on reproche cette manœuvre, n'a pu venir aborder le Britannia, puisqu'il aurait fallu pour cela qu'il revint du lof ou qu'il marchât en travers, tandis qu'il est également évident que le Britannia, qui était au vent et qui présentait son avant au Phénix, a pu seul l'aborder en mettant toute la barre à babord et en courant directement sur lui; que cette position du Britannia au vent et du Phénix sous le vent, bien constatée par les termes mêmes du rapport du capitaine Stranack, doit faire supposer qu'elle a toujours existé depuis le moment où les deux bateaux à vapeur se sont reconnus jusqu'à celui où la collision a eu lieu, ce qui justifie encore la manœuvre sur babord du Phénix, car étant déjà sous le vent il devait chercher à s'y mettre davantage en continuant son arrivée avec toute la vitesse possible pour s'écartier du bateau à vapeur qu'il voyait au vent;

Attendu qu'en examinant attentivement la position des deux bateaux à vapeur indiquée par le rapport du capitaine Stranack au moment du choc, les avaries éprouvées par le Britannia ne peuvent en aucune façon s'expliquer, puisque, d'après les termes de ce rapport, ce serait la joue de tribord du Phénix qui aurait frappé la joue de babord du Britannia, ce qui constitue une rencontre des parties obliques des deux bateaux à vapeur, rencontre qui n'aurait alors en d'autre résultat que de les écartier par l'avant, en les forçant à s'élonger et à suivre dans leur mouvement la résultante de la direction des deux routes qui avaient déterminé le choc; qu'il aurait alors été toute impossibilité que le Phénix eût pu enlever le taille-mer en entier du Britannia, depuis la marque de onze pieds jusqu'au dauphin de la poulaire, comme le dit le rapport des experts, et en laissant la guibre et la figure en place et intactes; qu'il est également impossible que le Phénix eût déjà traversé la route du Britannia, puisqu'alors l'abordage n'aurait pas pu avoir lieu par les deux joues; qu'il est enfin plus qu'évident que, dans cette position, le bout-de-dehors de foc du Britannia n'a pu venir en contact avec l'étai de misaine du Phénix; qu'il ne serait alors résulté de la

maison où les ouvriers étaient rassemblés et les invita au nom de la loi à se séparer.

Les ouvriers, par suite de la sommation qui leur était faite, sortirent du cabaret où avait lieu leur réunion; mais au lieu de se disperser, ainsi qu'on les y invitait, ils se formèrent en bande et parcoururent les rues de la commune en y portant le trouble.

Se croyant maîtres du terrain alors, ceux qui composaient ce rassemblement qui s'était accru encore, se mirent à entonner en chœur le chant de la *Marseillaise*, en interrompant chaque couplet de cris séditieux.

La troupe de ligne et la gendarmerie s'étant enfin avancées en

se déployant, les ouvriers prirent la fuite de différents côtés comme frappés d'une terreur panique. Douze d'entre eux seulement purent être arrêtés et amenés au dépôt de la préfecture où, en les fouillant, on trouva dans les poches de presque tous une brochure intitulée : *Pas de Fortifications ! A bas les Bastilles !*

Un ouvrier raffineur de sucre logé dans la commune de La Chapelle rentrait vers dix heures du soir à son domicile, lorsqu'il fut à l'improviste attaqué par plusieurs individus qui lui portèrent à la figure trois coups de couteau. Ce malheureux, cherchant à se dégager de l'étreinte de ses assassins, voulut fuir, mais aussitôt il fut frappé de nouveaux coups de couteau qui, pénétrant par derrière, lui traversèrent les reins.

Un ouvrier raffineur a été arrêté comme un des auteurs ou complices de ce guet-apens.

Nous avons annoncé hier que le cadavre du nommé Bickel avait été trouvé mutilé dans la maison qu'il habite rue Rochechouart, 12. L'autopsie cadavérique et l'inspection attentive des

localités faites par la police, ont démontré que Bickel, rentrant chez lui en état complet d'ivresse, était tombé du haut de l'escalier par dessus la rampe sur des planches placées debout sur le palier. Cette circonstance explique le nombre des blessures remarquées à la tête et la fracture de la jambe. L'instruction judiciaire a donc constaté que cette mort était purement accidentelle.

Les artistes du Théâtre-Français donneront, le samedi 3 avril prochain, sur la scène de l'Odéon, une représentation des plus intéressantes au bénéfice des petits-enfants d'un des acteurs tragiques qui ont le plus illustré la scène française. Le spectacle se composera de *Marie-Stuart*, par M^{lle} Rachel, et de *Originaux*, par Monrose. Plusieurs chanteurs et instrumentistes célèbres se feront entendre entre les deux pièces.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le *Dictionnaire des contrats et obligations en matière civile et commerciale*, par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris, est un livre d'une utilité générale, et ainsi que l'a écrit M. Teste dans une lettre récemment publiée dans les journaux, « c'est un ouvrage de tous les jours, et dans lequel il arrivera rarement de ne pas trouver l'objet de sa recherche. »

FAISAN-A-DERIE
INNOVATION, SOLIDITE, ECONOMIE.
Les GRILLAGES en FIL de FER INOXIDABLES de MM. TRONCHON FRÈRES, BREVETÉS pour cette fabrication MÉCANIQUE, remplacent avec un immense avantage les HAIES en BOIS pour clôture de JARDIN, de chemin de FER, de PARC à GIBIER, entourage à BESTIAUX, basse-cours, ESPALIER, GRILLES, LATTES pour PLAFONDS et CLOISONS. On trouve aussi tout montés, VOLIÈRE, BERCEAU et FAISANDERIE, du prix de 100 à 400 francs.
Usine, rue Pierre-Lévy, 10; Gérance, rue Monimartre, 142. (Affr.)

EAU O'MEARA
contre les
MAUX DE DENTS
1 fr. 75 c. le BOUTON PHARMACIE, PLACE des Petits-Pères, 9, à PARIS, et dans toutes les villes

Adjudications en justice.
ÉTUDE DE M^e GAVALT AVOUÉ,
Rue Ste-Anne, n. 16.
Vente sur licitation en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
En deux lots:
1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 12, (faubourg Saint-Antoine);
2^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue du Faubourg Saint-Antoine, 18, et rue de Charonne, 13 bis;
1^{er} lot.
Maison, rue de Charonne, 12.
Cette propriété contient en superficie totale environ 553 mètres.
Produit net, 3,440 fr. 54 cent.
Mise à prix, 42,000 francs.
2^o lot.
Maison rue du Faubourg-Saint-Antoine, 18, et rue de Charonne, 13 bis.
Cette propriété contient en superficie totale environ 129 mètres.
Produit net, 3,188 francs 14 c.
Mise à prix, 48,000 francs.
S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o M^e Gavalte, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 16; 2^o M^e Gracien, avoué présent à la vente, rue d'Anvers, 4; 3^o M^e Delafosse, avoué présent à la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, 42; 4^o M^e Delage, notaire, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29.

Avis divers.
On désire acquérir de suite un GREFFE de justice de paix. S'adresser à M. Estibal, directeur de l'Agence de publicité de Paris, rue Montmartre, 165. (Affranchir.)
A louer au 1^{er} avril ou au 1^{er} mai, pour dix-huit mois, dans les environs de la boue, un GRAND APPARTEMENT au premier, richement décoré, avec ou sans remise, et écurie pour trois chevaux. Prix: 700 fr. par mois. S'adresser rue Sainte-Anne, 46.
A vendre, VINS de propriétaire (Ermitage, Champagne, Bordeaux, Thorrins, Bourgogne de toute espèce, etc.) en pièce et en bouteilles. Mme SAUTON, rue Notre-Dame de Lorette, 13.
Ancienne maison SAINT-MARC, actuellement rue Montmartre, 131.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE.
SIROP ANTIPILOGISTIQUE DE BRIANT,
Breveté du Roi. — Paris, rue St-Denis, 154.
Ce SIROP, dont la supériorité est reconnue sur tous les autres pectoraux, est recommandé par un grand nombre de médecins de l'Académie et de la Faculté. Il guérit en peu de temps les MALADIES INFLAMMATOIRES DE POITRINE, d'ESTOMAC et des INTESTINS, d'où résultent les RHUMES, souvent si opiniâtres, les CATARRHES, les CRACHEMENTS DE SANG, le CROUP, le COQUELICHE, la DYSSENTERIE. — Dépôts dans toutes les villes de France et de l'étranger.

EAU DE BOTOT.
RUE COQ-HÉRON, 5, A PARIS.
M. BOTOT engage les consommateurs à se méfier des nombreuses contrefaçons que l'ancienneté et le succès toujours croissant ont donné lieu à faire de son EAU BALSAMIQUE. Nombre de débiteurs vendent sous ce nom une eau ayant à peu près les mêmes apparences que la véritable, mais nullement les qualités. La modicité du prix flatte beaucoup de personnes qui ne réfléchissent pas au danger qu'elles courent de perdre leurs dents et d'enlamer leurs gencives, au lieu de retirer les fruits de l'EAU DE BOTOT véritable, qui a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches, saines, en arrêter les douleurs et la carie. Elle a aussi la propriété de rendre la bouche fraîche et de donner à l'haleine une odeur suave.

MARIAGES
Les personnes qui désirent se marier peu de temps, en toute confiance, s'adresser à M^{me} SAINT-MARIE, qui a en ce moment plusieurs dames veuves et demoiselles riches à établir. (Affranchir.)
TEIGNE ET GALE.
Maison de santé spéciale pour le traitement de ces maladies. Guérison radicale (sans mercure ni soufre) de la TEIGNE, en quinze jours ou deux mois, suivant l'espèce, et de la GALE en cinq jours; cure des ulcères en vingt jours. Consultations gratuites de onze heures à midi et de six heures du soir, rue Bourbon-Villeneuve, n. 3. (Affr.)

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le cosmétique du Dr BUCHENON, est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flaçon . 20 f., 1/2 flac. 10 f. bonnet ad hoc. 5 f. Pomme pour la conservation des cheveux, 8 f. faubourg Montmartre, 23.

DÉPURATIF DU SANG.
Le SIROP CONCENTRÉ de SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre.
DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HEBERT, galerie Yver-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Honoré, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

SIROPS D'AUBENAS
BREVETÉ ET AUTORISÉ par l'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE.
Contre la CONSTIPATION, les IRRITATIONS, INFLAMMATIONS; aux pharmacies rue Dauphine, 10; rue Vivienne, 36; rue St-Honoré, 271; place Beauveuve, 92. — Dépôt central, rue Mauconseil, 20, à Paris, et dans les bonnes pharmacies.

VENTES IMMOBILIÈRES.
ÉTUDE DE M^e LÉON BOUISSIN,
Avoué à Paris, successeur de M^e Joseph Bauer, place du Caire, 35.
Adjudication définitive, en deux lots, le 14 avril 1841, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, du DOMAINE DE LONG-CHAMP, maisons d'habitation, jardins d'agrément et potagers: clos, pièce d'eau et dépendances, situé à Boulogne, près Paris, sur le chemin conduisant du pont de Suresne au bois de Boulogne, dépendant de la succession de M. Jamet, ancien trésorier de la couronne, et d'un produit annuel de 3,000 francs.
1^{er} lot, 120,000 francs; 2^e lot, 10,000 francs.
S'adresser à M^e Léon Bouissin, avoué poursuivant.

AMANDINE
Huit années d'expérience et d'un succès toujours croissant, prouvent incontestablement la supériorité et l'excellence de cette PÂTE, pour blanchir la peau, l'adoucir et la préserver du hâle et des gerçures. Prix: 4 fr.

EAU CIRCASSIENNE
Pour teindre à LA MINUTE les cheveux, moustaches et favoris en toutes nuances, reconnue seule tenant trois mois sans s'altérer. On teint les cheveux. (Envois affr.)

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS
EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE,
Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.
CET OUVRAGE TRAITE
théorique et le Tarif des Droits d'Enregistrement.
2 Vol. in 8 formant 1660 pages.
16 fr. pour Paris, 19 fr. pour les Départements (franc de port).
Chez l'AUTEUR, quai Napoléon, n. 27, près du Pont d'Arcole;
Et chez COTILLON, libraire, rue des Grès-Sorbonne, n. 16.

REMISES A HUITAINE.
Du sieur LELIEVRE, limonadier, boulevard St-Martin, 2, le 5 avril à 11 heures (N^o 2012 du gr.);
Du sieur COSTE, négociant en vins, rue St-Antoine, 176, le 5 avril à 1 heure (N^o 498 du gr.);
Du sieur JOUSSEAU, fab. de soques, rue des Lombards, 40, le 5 avril à 12 heures (N^o 2049 du gr.);
Du sieur AMAN, md de vins, rue Lacuée, le 5 avril à 12 heures (N^o 1295 du gr.);
Pour reprendre la délimitation ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LELIEVRE, limonadier, rue St-Honoré, 76, sont invités à se rendre, le 6 avril à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1455 du gr.).

FOUETS et CRAVACHES EN CAOUTCHOUC
de PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN 98

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:
Du sieur GLEYE, tailleur, rue St-Honoré, 89, entre les mains de M. Colombel, rue de la Ville-Leveque, 28, syndic de la faillite (N^o 2140 du gr.);
Du sieur LEUTHOLD, négociant, passage Sainte-Croix-de-la-Brettonerie, 6, entre les mains de MM. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, et Duré, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 1, syndics de la faillite (N^o 2166 du gr.);
Du sieur CHARDIN, épicer, place Maubert, 19, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire (N^o 2225 du gr.);
Du sieur LEYSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURSE DU 30 MARS.

CHOCOLAT PELLETIER.
Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Lazare. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 cent., 2^e 1 fr. 50 c. et 3^e 1 fr. Bouteilles d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

SIROP ANTI-GOUTTEUX
Ordonnance du ROI.
DE THEODORE BOUBÉE, PHARMACIEN A AUCH (Gers).
Quinze années de succès garantissent l'efficacité de ce médicament qui calme en quatre jours les accès de goutte les plus violents, prévient le retour des paroxysmes et rend aux articulations leur force et leur élasticité. Des vieillards qui en usent depuis quinze ans jouissent de toute leur santé et d'une vigueur inattendue.
Dépôts à Paris et dans les principales villes de France et de l'étranger. — Prendre garde aux contrefaçons. — S'adresser franco à M. BOUBÉE, à Auch.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

DECES DU 28 MARS.
M. Delocre, rue des Marais, 36. — Mme veuve Belin, rue St-Denis, 227. — Mme veuve Martin, rue Ste-Croix-de-la-Brettonerie, 5. — Mme veuve Parrey, rue Neuve-St-Gilles, 9. — Mlle Solge, rue de Charonne, 7. — Mme veuve Aubignat, rue de la Perle, 22. — M. Verpeaux, rue St-Lominique, 172. — M. Afosse, rue de Sévres, 123.

A LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

ERRATUM. — Dans l'acte de société Sery et Modot, publié le 24 mars, lisez: YVER, notaire, et non YVES.

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21, nomme M. Moiney juge-commissaire, et M. Moiney, rue Feydeau, 19, syndic provisoire (N^o 2288 du gr.);
Du sieur LEYSSEN, mécanicien, rue Bizet, 18, à Chaillot, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecome, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N^o 2259 du gr.);
Du sieur LAGARDE, peintre et md de papiers, faub. St-Denis, 173, entre les mains de M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46, syndic de la faillite (N^o 2244 du gr.);
Du sieur PETIT, restaurateur, quai de la Tourneelle, 5, entre les mains de MM. Duval-Vauluce, rue Grange-aux-Belles, 5, et Claudon, quai de la Tourneelle, 31, syndics de la faillite (N^o 2238 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé

BOURNE-VERON.

LA BELLE ANGLAISE.
MAGASINS D'ÉTOFFES POUR AMEUBLEMENT de A. DREUX ET COMP^e,
Précédemment rue Saint-Denis, 94,
Maintenant boulevard Montmartre, 12, en face la rue Vivienne.
Damas, Velours, Tulles, Mousselines, Toiles de Perse, Bordures, etc., etc.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS
En matière civile, commerciale, criminelle; en matière de délits et de contraventions; en matière administrative et fiscale.
Par le même Auteur. — Prix: 6 francs, et 7 francs 80 cent. par la poste.

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mars courant, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour:
Du sieur HOUËL, négociant en vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 21,